



15ème législature

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Question N° : 28 | De M. Gilbert Collard (Non inscrit - Gard) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Culture | | Ministère attributaire > Culture |
| Rubrique > presse et livres | Tête d'analyse > Statut de l' AFP | Analyse > Statut de l' AFP. |
| Question publiée au JO le : 04/07/2017 Réponse publiée au JO le : 28/08/2018 page : 7608 Date de renouvellement : 03/04/2018 Date de renouvellement : 17/07/2018 | | |

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le devoir d'informer qui est celui des journalistes de l'Agence France Presse. En effet, l'AFP est à la fois la voix de la France dans le monde et la source d'information de tous les médias français. Dans ces conditions, il est assez inadmissible que la direction de l'AFP ait bloqué une information très sensible concernant la gestion nauséabonde d'une mutuelle par un membre éminent de la majorité présidentielle. Cette information, dument vérifiée pourtant, a été ultérieurement diffusée par un journal satirique paraissant le mercredi. Dans l'intervalle, la nomination à titre temporaire d'un personnage sulfureux aura sali la France et son Gouvernement. Par conséquent, il souhaiterait savoir si une enquête interne sera diligentée à l'AFP, tant pour sanctionner certaines postures politiciennes que pour refondre le statut garantissant à l'AFP une plus grande indépendance.

Texte de la réponse

L'Agence France-Presse (AFP) est un fleuron national. La rigueur de ses équipes et la crédibilité de sa marque sont reconnues dans le monde entier. La manière dont l'AFP collecte et traite l'information, ainsi que les choix qu'elle opère dans ce traitement, relèvent de son entière responsabilité. L'État ne saurait bien entendu s'immiscer dans les décisions prises à ce titre par une agence de presse. En ce qui concerne le statut de l'AFP, l'article 2 de la loi no 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse dispose qu'elle ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique. C'est le Conseil supérieur de l'AFP qui est en charge de veiller au respect des dispositions de l'article 2.